



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la demande présentée par les services de la communauté urbaine Caen la Mer sollicitant l'autorisation d'effectuer le retrait du filet du terrain de jeux situé rue de Lympstone,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue de Lympstone,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le 18 août 2023 de 8 h 15 à 18 h 00, le stationnement de tout véhicule rue de Lympstone, à hauteur du terrain de jeux, sera interdit de même que l'accès au terrain.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par les services de la communauté urbaine qui seront tenus de signaler leur chantier de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, et ramassage des déchets.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,  
chargé , chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,

Publié le 17 août 2023

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS

